

NOTE D'INFORMATION

OBJET : la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

I – TEXTES REGLEMENTAIRES

- code général de la fonction publique (articles L511-1 à L511-3) ;
- code général de la fonction publique (articles L514-1 à L514-8) ;
- code général de la fonction publique (article L515-9) ;
- loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 42 à 50).

II – PRINCIPES GENERAUX

La disponibilité est la situation du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans la fonction publique. Elle peut être accordée pour différents motifs. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à avancement (sauf dans certains cas) et de ses droits à la retraite, sauf, sous certaines conditions, s'il exerce une autre activité.

Il existe deux types de disponibilités :

- les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service ;
- les disponibilités de droit.

La disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans est une **disponibilité de droit** (c'est-à-dire que l'administration ne peut pas la refuser). Elle n'est ouverte qu'aux fonctionnaires **titulaires** (ni enseignants stagiaires, ni contractuels).

III – DEMANDE INITIALE ET RENOUELEMENT

Les disponibilités, qu'elles soient **de droit ou sous réserve des nécessités de service**, sont accordées **par année scolaire**.

La disponibilité pour élever un enfant est renouvelable chaque année, jusqu'aux 12 ans de l'enfant.

Attention : la disponibilité s'arrête le jour du 12^{ème} anniversaire de l'enfant.

Exemple : votre enfant a 12 ans le 25 janvier, votre disponibilité prend fin à cette date et vous devez donc réintégrer vos fonctions d'enseignant le 25 janvier.

Après en avoir informé l'IEN de circonscription (en cas d'une première demande), les professeurs des écoles doivent compléter leur demande en ligne sur l'application « Colibris » :

<https://portail.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

ou l'envoyer par courriel à ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr

Pour faciliter l'organisation de l'année scolaire, il est conseillé de faire sa demande initiale **pendant la campagne annuelle** (courant février).

Les demandes de **renouvellement** doivent impérativement respecter cette échéance et ne peuvent être effectuées que via l'application Colibris.

Il est exigé une **copie intégrale du livret de famille** à la demande initiale et pour chaque renouvellement.

IV – DROITS STATUTAIRES

Les enseignants bénéficiant d'une disponibilité **perdent leur poste** même s'il est attribué à titre définitif et **ne perçoivent aucun traitement**.

Ils ne peuvent pas bénéficier des congés de la position d'activité (congé maladie, maternité, adoption, parental, congé de formation ...).

Pendant la disponibilité, il est autorisé de travailler dans une autre administration en tant que contractuel ou dans le secteur privé, après en avoir informé la division des écoles. Dans le cas de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, l'activité professionnelle doit être **accessoire** et permettre d'assurer normalement l'**accompagnement de l'enfant** (exemple : travailler aux horaires où l'enfant est à l'école).

a) Droits à l'avancement :

Depuis le 8 août 2019, les droits à l'avancement d'échelon et de grade sont conservés pendant 5 ans maximum. Avant cette date, les périodes de disponibilité n'ont pas été prises en compte pour l'avancement.

En cas de cumul avec un congé parental, les droits à l'avancement sont conservés pour une durée de 5 ans maximum sur l'ensemble des périodes de disponibilité pour élever un enfant et de congé parental.

b) Protection sociale :

En cas de maladie ou de maternité, les enseignants bénéficient du maintien aux prestations en espèces (indemnités journalières) et en nature (remboursement de frais médicaux) du régime d'assurance maladie des fonctionnaires pendant un an. L'organisme versant les prestations maladie est le même que celui qui les versait avant la disponibilité.

À la fin du délai d'un an, il est nécessaire de demander la protection maladie universelle (Puma).

c) Retraite :

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant, né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 sont prises en compte dans le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite, dans la limite de 3 ans par enfant.

V – REINTEGRATION

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, ou éventuellement par le conseil médical, de l'aptitude à la reprise des fonctions.

Avant sa réintégration, le fonctionnaire et l'administration échangent sur les modalités de la réintégration.

En cas de réintégration en cours d'année scolaire, afin d'organiser la reprise du service, il est demandé de formuler des vœux quant à l'affectation souhaitée jusqu'à la fin de l'année scolaire (zone géographique, niveau d'enseignement). La satisfaction de ceux-ci sera fonction des possibilités, compte tenu des postes vacants au moment de la réintégration.

L'enseignant qui souhaite réintégrer à la rentrée scolaire doit participer au mouvement départemental.

Toutes demandes et correspondances concernant la disponibilité est à adresser à :

ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr

DSDEN de Moselle / DE2 - 1 rue Wilson, 57036 METZ